



## CONTRAT COLLECTIF A ADHESION OBLIGATOIRE

### ALLOCATION D'EDUCATION

## PREVOYANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE

### *Allocation d'Education*

#### **Art. 1** Articulation du contrat

Les présentes conditions générales sont liées aux dispositions communes du contrat de prévoyance collective qu'elles complètent et aux conditions particulières.

#### **Art. 2** Objet du contrat

L'assuré, salarié de l'entreprise souscriptrice, ouvre droit à son décès, au profit de chaque enfant qui était à sa charge au sens de l'article 3 des dispositions communes, à des allocations calculées en pourcentage du salaire de référence défini à l'article 22 des dispositions communes et dont le montant peut varier selon l'âge de l'enfant.

#### **Art. 3** Tarif - Garantie

Le taux de cotisation et le montant des allocations assurées sont précisés aux conditions particulières.

Il peut être attribué par famille une allocation supplémentaire lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère. Cette allocation est égale à un pourcentage du salaire de référence qui est précisé aux conditions particulières.

Les allocations attribuées à une même famille ne peuvent, pour une année civile, dépasser 80 % du salaire annuel de l'assuré, afférent à l'année précédant la date de son décès.

Les allocations sont, le cas échéant, complétées à concurrence d'un montant minimum fixé aux conditions particulières.

#### **Art. 4** Réévaluation des garanties

Les allocations sont réévaluées chaque année au 1er juillet, du taux d'augmentation du point de retraite AGIRC depuis le 1er juillet de l'exercice précédent.

Les réévaluations sont servies dans la limite des disponibilités financières du fonds créé à cet effet par l'organisme assureur.

#### **Art. 5** Paiement des prestations

Les allocations sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel est survenu le décès et jusqu'à l'expiration du trimestre au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge.

Les modifications du taux des allocations en fonction de l'âge des enfants, lorsqu'elles sont prévues aux conditions particulières, prennent effet au premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge requis.

Les allocations sont payables trimestriellement et à terme échu.

#### **Art. 6** Risques exclus

Les allocations d'éducation sont dues quelle que soit la cause du décès de l'assuré à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 27 des dispositions communes.

#### **Art. 7** Maintien gratuit de la garantie

La garantie « allocation d'éducation » s'applique et prend fin dans les conditions prévues à l'article 14 des dispositions communes.

Toutefois, les assurés radiés qui, au moment de la radiation, se trouvaient en état de maladie ou d'invalidité reconnu par la Sécurité sociale conservent gratuitement le bénéfice de cette garantie.

Le maintien gratuit de la garantie cesse :

- à la date à laquelle les prestations versées par la Sécurité sociale au titre de l'état de maladie ou d'invalidité en cours lors de la radiation cessent d'être versées ;
- à la date de reprise d'une activité professionnelle par l'assuré ;
- à la date de liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale,
- à la date d'effet de la résiliation de l'assurance « allocation d'éducation » par le souscripteur.



- à la date à laquelle il cesse de bénéficier du maintien de garantie organisé par les dispositions de l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008.

### **Art. 8** Demande de prestations

Les documents demandés ci-après doivent être fournis seulement dans le cas où ils n'ont pas déjà été communiqués à l'organisme assureur en vue du versement du capital décès :

- bulletin de décès et la photocopie du livret de famille ;
- certificat de salaires établi par l'employeur ;
- relevé d'identité bancaire ou postal.

### **Pour les enfants bénéficiaires à charge**

- extrait d'acte de naissance pour les enfants de plus de 18 ans ;
- fiche individuelle valant certificat de vie pour chaque enfant reconnu ou issu d'un mariage précédent ;
- pièces ci-après justifiant que les enfants sont fiscalement à la charge de l'assuré, ou qu'ils perçoivent une pension alimentaire déductible du revenu imposable : avis d'imposition de l'exercice écoulé (ou s'il n'est pas encore reçu, déclaration des revenus), ainsi que l'avis d'imposition de l'exercice précédent et une attestation sur l'honneur (imprimé fourni par l'organisme assureur) au titre de l'année en cours.

#### **de 16 à 21 ans**

- certificat de scolarité ou d'études supérieures ;
- en cas d'activité professionnelle, justificatifs d'un salaire inférieur à 55 % du SMIC ;
- attestation des ASSEDIC avec la précision « chômeur non secouru » ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé au médecin conseil de l'organisme assureur.

#### **de 21 à 26 ans**

- certificat de scolarité mentionnant l'inscription au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime d'assurance personnelle sur les bases prévues à l'article D. 741-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- pour les enfants reconnus handicapés, certificat médical adressé au médecin conseil de l'organisme assureur.

L'organisme assureur se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative qui serait utile à l'examen du dossier.

### **Art. 9** Paiement des allocations

Les allocations sont mises en paiement le premier jour ouvrable du mois civil qui suit la fourniture des pièces demandées par l'organisme assureur. ■